

**ARRÊTÉ DE LA PRESIDENTE PORTANT DELEGATION DE  
SIGNATURE A LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES**

N°714-2023

Nomenclature : 5.5.3

**OBJET : Délégation de signature à la Directrice générale des services**

**Madame la Présidente de la Communauté de communes de Nozay,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de Nozay ;

Vu le procès-verbal d'élection de la Présidente et des Vice-présidents, en date du 8 juin 2020 ;

Vu la délibération n°072-2020 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs du Conseil communautaire à Mme la Présidente ;

Vu l'arrêté 967-2023 de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice générale des services de Mme Laëtitia HUGUET ;

Considérant la nécessité de déléguer à la Directrice générale des services de la Communauté de communes de Nozay la signature des actes de gestion courante afin d'assurer la continuité des services.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est accordée, sous la surveillance et la responsabilité de Madame la Présidente à Madame Laëtitia HUGUET, Directrice générale des services de la Communauté de communes de Nozay, à l'effet de signer les actes suivants dans les matières détaillées ci-après :

**Ressources humaines :**

- *les ordres de missions et les états de remboursement des frais de déplacement,*
- *les demandes de congés,*
- *les conventions de stage,*
- *les courriers de réponses aux candidatures pour les postes ouverts, aux candidatures spontanées, aux demandes de stage et d'apprentissage,*
- *les attestations et certificats concernant le personnel destinés aux organismes sociaux ou toutes autres attestations,*
- *les fiches d'astreinte,*
- *les inscriptions en formation,*

**Commande publique**

- *les bons de commande de travaux, de fournitures ou de services courants ou urgents pour un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT,*
- *les correspondances relatives aux procédures de passation des marchés publics, en l'absence de l'élu représentant le pouvoir adjudicateur : lettres de rejets de candidature, lettres informant les entreprises non retenues, lettres de notification,*
- *les correspondances relatives à l'exécution des marchés publics, en l'absence de l'élu représentant le pouvoir adjudicateur : lettres de résiliation ou de renouvellement d'un marché public, lettres de sanction.*
- *courrier relatifs à la préparation du marché avec le candidat susceptible d'être retenu,*

### **Finances et comptabilité**

- *engagement des dépenses inférieures ou égales à 5 000 € HT,*
- *authentification des pièces et documents budgétaires et comptables,*
- *tous actes et pièces relatifs à la liquidation, l'ordonnancement des dépenses et au recouvrement des recettes,*
- *les documents relatifs aux dossiers de demande de subvention,*
- *les demandes de versement de fonds concernant les emprunts et les crédits de trésorerie,*

### **Administration générale**

- *les correspondances ordinaires ne présentant pas un caractère décisionnel,*
- *les notifications d'actes,*
- *l'ampliation des arrêtés, des décisions et le caractère exécutoire de ceux-ci,*
- *les dépôts de plainte,*
- *le paraphe du registre des actes,*
- *les réponses aux demandes de renseignements d'ordre général, la transmission de modèles d'actes ou de projets d'arrêtés, ainsi que les demandes ou expéditions de pièces ou documents nécessaires à la réalisation de ses missions,*
- *la convocation au Bureau communautaire.*

### **Article 2**

La signature de ces pièces par Mme Laëtitia HUGUET devra être précédée de la mention suivante « Pour la Présidente et par délégation, la Directrice générale des services ».

### **Article 3**

Les délégations consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

### **Article 4**

Les délégations, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

### **Article 5**

Madame la Présidente et Madame la Directrice générale des services sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et transmis au représentant de l'État dans le département et au Trésorier payeur de Nort sur Erdre.

### **Article 6**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Nozay, le 6 novembre 2023  
La Présidente

Claire THEVENTAU



Mme Laëtitia HUGUET soussignée, accepte cette délégation  
Le

Notifié le

Publié le

Certifié exécutoire le

Accusé de réception en préfecture  
044-244400537-20231106-714-2023-AI  
Date de télétransmission : 13/11/2023  
Date de réception préfecture : 13/11/2023

## ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

N°716-2023

Nomenclature : 8.3.3

**OBJET : Réglementation temporaire de la circulation - Allée du Sophora 44170 NOZAY**

**Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Nozay approuvé par arrêté préfectoral du 9 avril 2021,

Vu la programmation de travaux de branchement AEP,

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Les travaux se dérouleront du 30 octobre au 30 novembre 2023.

Le stationnement des véhicules sera interdit.

Les travaux seront réalisés au besoin par alternat afin de permettre en permanence la circulation des véhicules.

#### **Article 2**

La fourniture, la pose et la dépose de la signalisation seront assurées par la société VEOLIA EAU.

Les panneaux réglementaires de signalisation et feux tricolores éventuels seront mis en place par la société.

La Communauté de communes se réserve le droit d'interrompre les travaux en cas de non-respect des conditions de sécurité.

#### **Article 3**

Les ouvrages publics (voirie, espaces verts, accotements, réseaux...) dégradés au cours des travaux seront obligatoirement remis en état aux frais du demandeur de la présente autorisation.

#### **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté seront effectives à compter de la mise en place de la signalisation qui sera portée à la connaissance des usagers.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes. Ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, et à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Nozay et à la société VEOLIA EAU.

**Article 6**

Toutes autorités habilitées de la Communauté de communes de Nozay, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nozay, le 10 novembre 2023

La Présidente

A blue ink handwritten signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES" around the top edge, "NOZAY" in the center, and "44170" below it. A small star is visible at the bottom of the stamp. The signature is written in a cursive style, crossing over the stamp.

Claire THEVENIAU\*

Publié le  
Certifié exécutoire le

**OBJET : Autorisation d'intervention sur le domaine public pour un branchement AEP Allée du Sophora 44170 NOZAY**

**Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu les statuts de la Communauté de communes de Nozay approuvé par arrêté préfectoral du 9 avril 2021,

Vu la demande de l'entreprise VEOLIA pour la réalisation d'un branchement AEP, Allée du Sophora Commune de NOZAY, à compter du 30 octobre pour une durée de 30 jours.

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Branchement souterrain Allée du Sophora Commune de NOZAY.

Les travaux se dérouleront du 30 octobre au 30 novembre 2023.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Avant le commencement des travaux, il sera procédé par le gestionnaire de la voirie à une vérification de l'implantation des ouvrages. Un récolement des travaux sera effectué par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

##### **Article 2**

La société VEOLIA devra assurer le balisage de son chantier afin d'assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers.

Au besoin les panneaux réglementaires de signalisation et des feux tricolores seront mis en place par la société.

La circulation sera maintenue sur les voies concernées.

Les travaux seront réalisés par alternat afin de permettre en permanence la circulation des véhicules.

La Communauté de communes se réserve le droit d'interrompre les travaux en cas de non-respect des conditions de sécurité.

##### **Article 3**

Les ouvrages publics (voirie, espaces verts, accotements, réseaux...) dégradés au cours des travaux seront obligatoirement remis en état aux frais du demandeur de la présente autorisation.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté seront effectives à compter de la mise en place de la signalisation qui sera portée à la connaissance des usagers.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 5**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêter de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes. Ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Nozay et à la société VEOLIA.

#### **Article 7**

Toutes autorités habilitées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nozay, le 10 novembre 2023  
La Présidente

Claire THEVENIAU



Transmis au contrôle de légalité préfectoral le

Publié le

Certifié exécutoire le

## ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

N°718-2023

Nomenclature : 8.3.3

**OBJET : Réglementation temporaire de la circulation Avenue du cœur de l'Ouest 44390  
PUCEUL**

**Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Nozay approuvé par arrêté préfectoral du 9 avril 2021,

Vu la programmation de travaux de branchement AEP,

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

### ARRÊTE

#### **Article 1**

Les travaux se dérouleront du 27 novembre au 31 décembre 2023.

Le stationnement des véhicules sera interdit.

Les travaux seront réalisés au besoin par alternat afin de permettre en permanence la circulation des véhicules.

#### **Article 2**

La fourniture, la pose et la dépose de la signalisation seront assurées par la société VEOLIA EAU.

Les panneaux réglementaires de signalisation et feux tricolores éventuels seront mis en place par la société.

La Communauté de communes se réserve le droit d'interrompre les travaux en cas de non-respect des conditions de sécurité.

#### **Article 3**

Les ouvrages publics (voirie, espaces verts, accotements, réseaux...) dégradés au cours des travaux seront obligatoirement remis en état aux frais du demandeur de la présente autorisation.

#### **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté seront effectives à compter de la mise en place de la signalisation qui sera portée à la connaissance des usagers.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes. Ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, et à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Nozay et à la société VEOLIA EAU.

**Article 6**

Toutes autorités habilitées de la Communauté de communes de Nozay, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nozay, le 10 novembre 2023

La Présidente

Claire THEVENIAU



Publié le  
Certifié exécutoire le



**OBJET : Autorisation d'intervention sur le domaine public pour des travaux sur le réseau AEP zone de l'Oseraye 44390 PUCEUL**

**Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu les statuts de la Communauté de communes de Nozay approuvé par arrêté préfectoral du 9 avril 2021,

Vu la demande de l'entreprise VEOLIA pour la réalisation de travaux sur le réseau AEP, Avenue du Cœur de l'Ouest 44390 PUCEUL, à compter du 27 novembre pour une durée de 35 jours.

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande.

Les travaux se dérouleront du 27 novembre au 31 décembre 2023.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Avant le commencement des travaux, il sera procédé par le gestionnaire de la voirie à une vérification de l'implantation des ouvrages. Un récolement des travaux sera effectué par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

##### **Article 2**

La société VEOLIA devra assurer le balisage de son chantier afin d'assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers.

Au besoin les panneaux réglementaires de signalisation et des feux tricolores seront mis en place par la société.

La circulation sera maintenue sur les voies concernées.

Les travaux seront réalisés par alternat afin de permettre en permanence la circulation des véhicules.

La Communauté de communes se réserve le droit d'interrompre les travaux en cas de non-respect des conditions de sécurité.

##### **Article 3**

Les ouvrages publics (voirie, espaces verts, accotements, réseaux...) dégradés au cours des travaux seront obligatoirement remis en état aux frais du demandeur de la présente autorisation.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté seront effectives à compter de la mise en place de la signalisation qui sera portée à la connaissance des usagers.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 5**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêter de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes. Ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Nozay et à la société VEOLIA.

#### **Article 7**

Toutes autorités habilitées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nozay, le 10 novembre 2023  
La Présidente

Claire THEVENIAU



Transmis au contrôle de légalité préfectoral le

Publié le

Certifié exécutoire le

**OBJET : Autorisation d'intervention sur le domaine public pour le passage de réseaux en fouille Zone du Châtelet 44170 Nozay**

**Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu les statuts de la Communauté de communes de Nozay approuvé par arrêté préfectoral du 9 avril 2021,

Vu la demande de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES pour la réalisation d'un passage de réseaux en fouille zone du Châtelet commune de NOZAY, à compter du 2 janvier 2024 pour une durée de 60 jours.

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Travaux de passage de réseaux en fouille zone du Châtelet commune de NOZAY.

Les travaux se dérouleront du 2 janvier 2024 au 1 mars 2024 inclus.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Avant le commencement des travaux, il sera procédé par le gestionnaire de la voirie à une vérification de l'implantation des ouvrages. Un récolement des travaux sera effectué par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

##### **Article 2**

La société ERT TECHNOLOGIES devra assurer le balisage de son chantier afin d'assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers.

Au besoin les panneaux réglementaires de signalisation et des feux tricolores seront mis en place par la société.

La circulation sera maintenue sur les voies concernées.

Les travaux seront réalisés par alternat afin de permettre en permanence la circulation des véhicules.

La Communauté de communes se réserve le droit d'interrompre les travaux en cas de non-respect des conditions de sécurité.

##### **Article 3**

Les ouvrages publics (voirie, espaces verts, accotements, réseaux...) dégradés au cours des travaux seront obligatoirement remis en état aux frais du demandeur de la présente autorisation.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté seront effectives à compter de la mise en place de la signalisation qui sera portée à la connaissance des usagers.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 5**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêter de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes. Ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Nozay et à la société ERT TECHNOLOGIES.

#### **Article 7**

Toutes autorités habilitées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nozay, le 15 décembre 2023  
La Présidente

Claire THEVENIAU



Transmis au contrôle de légalité préfectoral le

Publié le

Certifié exécutoire le